

## Observations de l'Autriche

Affaire C-18/18 \*

**Pièce déposée par :**

République d'Autriche

**Nom usuel de l'affaire :**

GLAWISCHNIG-PIESCZEK

**Date de dépôt :**

18 avril 2018

---

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE**

présentées conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne dans

**L'AFFAIRE C-18/18**

Concernant la demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) (ci-après la « juridiction de renvoi ») par décision du 25 octobre 2017, la République d'Autriche formule les observations suivantes :

**I. Les questions préjudicielles**

- 1 La juridiction de renvoi a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes sur l'interprétation du droit de l'Union :

*1. L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») s'oppose-t-il, d'une manière générale, à ce que l'une des obligations énumérées ci-après soit imposée à un hébergeur qui n'a pas promptement retiré certaines informations illicites, à savoir non seulement ces informations illicites elles-mêmes au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive, mais également d'autres informations **identiques** :*

\* Langue de procédure : l'allemand.

*a.a. au niveau mondial ?*

*a.b. dans l'État membre concerné ?*

*a.c. du destinataire concerné du service au niveau mondial ?*

*a.d. du destinataire concerné du service dans l'État membre concerné ?*

2. *En cas de réponse négative à la première question : en va-t-il de même concernant les informations de contenu équivalent ? [Or. 2]*

3. *En va-t-il de même concernant les informations de contenu équivalent dès le moment où l'exploitant a connaissance de cette circonstance ?*

## **II. Remarques liminaires**

- 2 La République d'Autriche relève en introduction que, pour répondre à la question préjudicielle, plusieurs droits fondamentaux concurrents doivent être pris en compte : d'un côté, le droit fondamental à la dignité humaine (article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « charte ») ainsi que le droit à un recours effectif devant un tribunal (article 47 de la charte), auxquels sont opposés, d'un autre côté, le droit à la liberté d'expression (article 11 de la charte) et le droit du prestataire à la liberté d'entreprise (article 16 de la charte).
- 3 La Cour a déjà précisé que, lorsque plusieurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union sont en concurrence, il incombe aux autorités ou à la juridiction nationale concernée de veiller à assurer un juste équilibre entre ces droits (voir arrêt de la Cour du 27 mars 2014, UPC Telekabel (kino.to), C-314/12, EU:C:2014:192, point 46, et du 15 septembre 2016, Mc Fadden, C-484/14, EU:C:2016:689, point 83). Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition des directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ces mêmes directives, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union (voir arrêt du 29 janvier 2008, Promusicae, C-275/06, EU:C:2008:54, point 68, et du 10 juillet 2015, Coty Germany GmbH, C-580/13, EU:C:2015:485, point 34).
- 4 Le rapport de concurrence entre le droit de la personne lésée par le contenu illicite d'exiger qu'il soit mis un terme à une violation ou que l'on prévienne d'autres violations, d'une part, et le risque d'un filtrage excessif d'Internet, d'autre part, a été dûment pris en compte lors de l'adoption de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (ci-après la « directive 2000/31 »). Ainsi l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 énonce-t-il un privilège de non-responsabilité pour l'hébergeur, prévoyant que ce

dernier n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service **[Or. 3]** dès lors qu'il n'a pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou que, dès le moment où il a de telles connaissances, il agit promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible. L'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31 précise néanmoins qu'il n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et n'affecte pas non plus la possibilité, pour les États membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible. Le considérant 45 cite par exemple les décisions de tribunaux exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en imposant le retrait des informations illicites ou en en rendant l'accès impossible.

- 5 Enfin, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 prévoit que les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveillance, et que ces derniers ne doivent pas être tenus de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Le considérant 47 de la directive 2000/31 précise que les États membres ont seulement l'interdiction d'imposer aux prestataires de services des obligations de surveillance à caractère général. Cela ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique ni les décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale. Le considérant 48 de la directive 2000/31 ajoute que cette directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des prestataires de services qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites.
- 6 En résumé, si la directive 2000/31 s'oppose à une obligation générale de surveillance imposée aux prestataires de services, elle n'affecte toutefois en rien la possibilité qu'ont les États membres d'appliquer des obligations de surveillance à un cas spécifique, et de veiller au retrait d'informations illicites. Cette conclusion est également confirmée par la jurisprudence de la Cour.
- 7 Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-324/09 (L'Oréal/eBay), qui concernait l'atteinte aux droits de marque, la Cour a jugé, concernant l'article 11, paragraphe 3, de la **[Or. 4]** directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qu'il doit être permis aux juridictions nationales de prendre des mesures qui contribuent de façon effective, non seulement à mettre fin à l'atteinte portée, mais aussi à prévenir de nouvelles atteintes (voir arrêt de la Cour du 12 juillet 2011, L'Oréal/eBay, C-324/09, EU:C:2011:474, point 131). À cet égard, la Cour a indiqué que cette interprétation était corroborée par l'article 18 de la directive 2000/31. La Cour a toutefois constaté que les mesures ordonnées doivent également respecter des limites, telles qu'elles résultent notamment de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31. Ainsi une

mesure ne peut-elle pas consister en une surveillance active, par le prestataire du service, de l'ensemble des données de chacun de ses clients afin de prévenir toute atteinte future (voir arrêt de la Cour L'Oréal/eBay précité, EU:C:2011:474, point 139).

- 8 Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-360/10, SABAM/Netlog, la Cour a précisé, dans le contexte d'atteintes aux droits d'auteur, que l'obligation de mettre en place un système de filtrage exhaustif en vue de repérer d'abord, parmi l'ensemble des données stockées sur les serveurs par les utilisateurs (ou « destinataires du service » au sens de la directive 2000/31), celles qui pourraient contenir des œuvres protégées par le droit d'auteur, puis d'identifier celles d'entre elles qui ont été stockées de manière illicite et mises à disposition du public et enfin, de les bloquer, aboutirait à une surveillance générale qui est interdite par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 (arrêts du 16 février 2012, SABAM/Netlog, C-360/10, EU:C:2012:85, point 38, et du 24 novembre 2011, Scarlet Extended, C-70/10, EU:C:2011:771, point 40).
- 9 Dans ses arrêts rendus dans les affaires C-360/10, SABAM/Netlog, et C-70/10, Scarlet Extended, la Cour a respectivement mis en balance le droit fondamental à la propriété intellectuelle prévu par l'article 17, paragraphe 2, de la charte, et le droit fondamental à la liberté d'entreprise visé à l'article 16 de la charte. Elle a jugé que l'obligation de mettre en place un tel système de filtrage devait être considérée comme ne respectant pas l'exigence que soit assuré un juste équilibre, et qu'elle serait imposée au détriment de la liberté d'entreprise (arrêt SABAM/Netlog, précité, EU:C:2012:85, point [4]7, avec une référence à l'arrêt Scarlet Extended, précité, EU:C:2011:771, point 49). La Cour a ajouté que les droits fondamentaux des utilisateurs, à savoir leur droit à la protection des données à caractère personnel ainsi que leur liberté de recevoir ou de communiquer des informations devaient également être pris en compte. **[Or. 5]**
- 10 Dans son arrêt 6 Ob 178/04a, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a jugé que l'article 18, paragraphe 1, de la loi autrichienne sur le commerce électronique, BGBl I n° 152/2001, qui met en œuvre l'article 15 de la directive 2000/31, n'exclut pas l'existence d'une obligation particulière de contrôle d'un hébergeur lorsque les circonstances le justifient. Il a relevé qu'une telle obligation de contrôle était liée à la concurrence entre les droits à la liberté d'expression, d'un côté, et à la préservation de l'honneur ainsi que de la réputation économique, d'un autre côté, lorsqu'au moins une violation avait déjà été notifiée et que le risque d'autres violations par certains utilisateurs était donc avéré.
- 11 Dans sa décision du 11 mars 2004, I ZR 304/01, « Internetversteigerung I » (« Vente aux enchères d'Internet I »), le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a jugé que, si l'on ne peut pas raisonnablement demander aux exploitants d'une plateforme de ventes aux enchères étrangères d'examiner chaque offre avant leur publication sur Internet en vue d'identifier une éventuelle violation, ils sont toutefois tenus, lorsque des titulaires de droits leur notifient une

violation, non seulement de bloquer promptement l'offre en particulier, mais également de veiller à ce qu'aucune autre violation de ce genre ne soit commise.

- 12 En résumé, on constate que l'on ne peut imposer aucune obligation générale de surveillance et de contrôle à un hébergeur tant qu'il n'a pas connaissance d'une violation. Toutefois, il convient, en cas de violation, de prendre des mesures pour mettre un terme à cette violation en particulier ainsi que pour prévenir d'autres violations. Cela peut donc entraîner un accroissement autorisé des obligations de l'hébergeur. La portée de ces obligations s'apprécie, dans chaque cas, au regard d'une mise en balance des droits fondamentaux concernés.

### III. Analyse juridique

#### *Concernant les questions 1.a.c. et 1.a.d.*

- 13 Par les questions 1.a.c. et 1.a.d., la juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 permet d'obliger un hébergeur qui [Or. 6] n'a pas promptement retiré des informations illicites à retirer des informations identiques émanant du destinataire concerné du service au niveau mondial ou dans l'État membre concerné.
- 14 Comme cela est indiqué au point 4, l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31 n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative d'exiger du prestataire « qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation ». À cet égard, l'expression « qu'il prévienne » montre clairement que l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31 n'envisage pas seulement l'élimination d'une violation concrète qui a été notifiée, mais également la prévention de violations non encore commises.
- 15 On peut en conclure, a fortiori, que le tribunal doit également pouvoir ordonner le retrait d'autres violations déjà commises, pour autant que les mesures correspondantes ne constituent pas une obligation générale de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31.
- 16 Cette interprétation est étayée par l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2000/31, qui oblige les États membres à veiller à ce que les recours juridictionnels disponibles dans le droit national portant sur les activités des services de la société de l'information permettent l'adoption de mesures « visant à mettre un terme à toute violation alléguée et à prévenir toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés ». Par conséquent, dans son arrêt C-324/09, L'Oréal/eBay, la Cour a jugé qu'il doit être permis aux juridictions nationales de prendre des mesures qui contribuent de façon effective, non seulement à mettre fin à l'atteinte portée, mais aussi à prévenir de nouvelles atteintes (voir arrêt de la Cour L'Oréal/eBay précité, EU:C:2011:474, point 131 ; voir, à cet égard, les remarques formulées ci-dessus au point 6).

- 17 De ce point de vue, peu importe, selon la République d'Autriche, que le destinataire concerné du service ait déjà diffusé à plusieurs reprises les informations identiques ou qu'il ne le fasse qu'à l'avenir.
- 18 Cette conclusion est également conforme à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31. En effet, comme cela a été indiqué ci-dessus en faisant référence au considérant 47, celui-ci ne s'oppose pas à une surveillance dans des cas spécifiques (voir titre II, point 6). En outre, l'obligation de **[Or. 7]** retirer des informations identiques émanant d'un utilisateur ne constitue pas non plus une surveillance de l'ensemble des données de tous les utilisateurs, mais concerne seulement un utilisateur spécifique en raison d'une violation concrètement identifiée, étant précisé que la violation est tout aussi évidente en ce qui concerne les informations identiques. L'obligation de retrait des informations identiques ne constitue donc pas – s'agissant en tout cas de l'État membre concerné – une obligation générale de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31.
- 19 À cet égard, l'obligation de retirer les informations identiques émanant du même utilisateur ne constitue normalement pas non plus une atteinte excessive au droit de l'hébergeur à la liberté d'entreprise visé à l'article 16 de la charte.
- 20 Dans son arrêt C-314/12, UPC Telekabel, la Cour a relevé que le droit à la liberté d'entreprise comprend notamment le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose (voir arrêt de la Cour, UPC Telekabel, précité, EU:C:2014:192, point 49). Les injonctions imposant au fournisseur d'accès l'adoption de certaines mesures limitent certes ce droit, mais sont licites lorsqu'elles ne l'obligent pas à faire des sacrifices insupportables. Dans l'arrêt UPC Telekabel précité, la Cour examinait une injonction qui interdisait au fournisseur d'accès d'autoriser à son client l'accès à un site Internet sur lequel des objets protégés avaient été mis à la disposition du public sans l'autorisation du titulaire de droits. Cependant, l'injonction ne spécifiait pas quelles mesures le fournisseur d'accès devait adopter. Ce dernier devait seulement prouver qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables. Si la Cour a considéré, dans cette affaire, que cela entravait le droit à la liberté d'entreprise, elle a toutefois jugé que l'injonction ne portait pas atteinte à la substance même de ce droit. D'une part, l'injonction laisserait en effet à son destinataire le soin de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé de sorte que celui-ci puisse choisir de mettre en place des mesures qui soient les mieux adaptées aux ressources et aux capacités dont il dispose et qui soient compatibles avec les autres obligations et défis auxquels il doit faire face dans l'exercice de son activité. D'autre part, l'injonction permettrait au fournisseur d'accès de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables **[Or. 8]** (voir arrêt de la Cour, UPC Telekabel, précité, EU:C:2014:192, points 51 et suivants). Une obligation de cesser la publication et la diffusion (ultérieure), telle que prévue par l'article 78 de

l'Urheberrechtsgesetz (loi autrichienne relative au droit d'auteur), satisfierait ces exigences.

- 21 En outre, l'exploitant d'un réseau social tel que celui en cause dans l'affaire au principal connaît à la fois l'utilisateur et l'information en cause, de sorte qu'il peut régulièrement et facilement identifier des répétitions à l'identique de messages sans supporter de charges économiques et techniques excessives. C'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier ces possibilités au cas particulier. Enfin, la République d'Autriche relève qu'il n'est pas non plus nécessaire, dans ces cas-là, que le juge national apprécie de surcroît s'il s'agit d'une information illicite, puisque cela avait déjà été établi dans le cadre de la procédure au principal qui concernait un message identique.
- 22 Une obligation de retirer des informations identiques au niveau mondial doit aussi se mesurer à l'aune du caractère raisonnable, lequel doit, en principe, être également apprécié par la juridiction nationale. Cependant, une obligation imposée au niveau mondial ne créera pas, normalement, d'obstacles techniques insurmontables et sera donc proportionnée. Toutefois, cela ne peut concerner que des violations qui ont été commises à l'intérieur de la sphère d'influence du prestataire. Ce dernier ne peut pas être contraint de retirer des informations constitutives de violations qui ont été publiées sur des sites Internet de tiers.

*Concernant les questions 1.a.a. et 1.a.b*

- 23 Par les questions 1.a.a. et 1.a.b., la juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si l'hébergeur peut être obligé à retirer des informations identiques émanant d'autres destinataires du service.
- 24 Selon la République d'Autriche, le fait qu'un destinataire tiers du service utilise des informations identiques sur un réseau social en « partageant » l'information illicite d'un autre destinataire du service constitue aussi une violation, pour la cessation de laquelle les juridictions nationales peuvent prendre des mesures au sens de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2000/31. En effet, **[Or. 9]** une cessation effective de la violation (initiale) ne peut survenir que si tous les « messages postés » renvoyant à l'information illicite sont également retirés, a fortiori lorsque le prestataire favorise précisément la diffusion des informations par d'autres utilisateurs grâce à la fonction de « partage ». Le fait de retirer l'information initiale alors que les contenus diffusés sur la base de cette information continueraient à exister ne servirait pas vraiment les intérêts de la personne lésée.
- 25 Par ailleurs, il n'est généralement pas difficile techniquement d'identifier ces contenus « partagés » puisqu'ils sont liés à l'information illicite initiale. Dès lors, l'injonction ordonnant de retirer aussi ces informations ne constituera pas non plus, en principe, une atteinte excessive au droit de l'hébergeur à la liberté d'entreprise visée à l'article 16 de la charte. En outre, dans le cas d'informations identiques, il n'y a pas non plus lieu de déterminer s'il s'agit d'informations

manifestement illicites, car cette appréciation a déjà été effectuée au sujet de l'information initiale. Il peut évidemment aussi exister des situations dans lesquelles le retrait d'un contenu partagé est juridiquement ou techniquement impossible, ce que l'on doit pouvoir opposer au fournisseur d'accès. Concernant la question de savoir si cela doit se faire au niveau mondial ou uniquement dans l'État membre concerné, la République d'Autriche renvoie aux observations formulées au point 22.

***Concernant la deuxième question***

- 26 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi souhaite savoir si l'obligation de retrait d'informations peut aussi concerner des informations de contenu équivalent.
- 27 Dans les arrêts précités SABAM/Netlog (C-360/10) et Scarlet/SABAM (C-70/10), la Cour a jugé qu'un système de filtrage exhaustif était contraire à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 (voir ci-dessus points 7 et suivants). Pour apprécier si une injonction de retirer des informations de contenu équivalent au sens de cette jurisprudence est contraire à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31, il convient d'abord de déterminer si un système (de filtrage) similaire serait nécessaire pour cela et quels efforts techniques l'exploitation d'un tel système [Or. 10] impliquerait. Il conviendrait ensuite d'analyser si la personne dont les droits de la personnalité ont été violés dispose d'autres possibilités de mettre un terme aux violations.
- 28 Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les éléments spécifiques pertinents pour apprécier la liberté d'expression du fournisseur d'accès à Internet dans le cadre de la mise en balance entre le droit au respect de la vie privée, visé à l'article 8 CEDH, et le droit à la liberté d'expression, reconnu par l'article 10 CEDH, sont les suivants : le contexte des commentaires, les mesures appliquées par le fournisseur d'accès pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer ceux déjà publiés, la possibilité alternative que les auteurs des commentaires soient tenus pour responsables, et les conséquences de la procédure interne pour le fournisseur d'accès (voir arrêts de la Cour EDH du 2 février 2016, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, requête n° 22947/13, point 69, et du 7 février 2017, Pihl c. Suède, requête n° 74742/14, points 28 et suivants). Enfin, il ne faut pas négliger le risque que l'appréciation de la question de savoir s'il s'agit d'informations « de contenu équivalent » entraîne aussi le retrait de contenus licites, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la liberté d'expression.
- 29 Selon la République d'Autriche, il convient donc de mettre en balance les droits fondamentaux des personnes lésées à la dignité humaine et à un recours effectif devant un tribunal (article 47 de la charte), d'un côté, et le droit à la liberté d'expression (article 11 de la charte) ainsi que le droit à la liberté d'entreprise (article 16 de la charte), d'un autre côté. À cet égard, il convient de déterminer si



la personne lésée dispose d'autres possibilités de poursuites judiciaires, notamment à l'encontre des auteurs des contenus illicites, quelles charges le retrait de l'information représente pour le prestataire, et s'il existe un risque de retirer aussi des contenus licites.

### ***Concernant la troisième question***

- 30 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi souhaite enfin savoir si l'obligation du prestataire d'effacer aussi les informations de contenu équivalent dès le moment où il en a connaissance est contraire à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31. Selon la République d'Autriche, une obligation de retrait est conforme à l'article 14, paragraphe 3, de la **[Or. 11]** directive 2000/31 si les informations équivalentes constituent un contenu dont l'illicéité est manifeste indépendamment de l'affaire au principal. Une obligation générale de procéder à des recherches ne peut pas non plus être imposée au prestataire dans ces cas-là.

### **IV. Proposition de réponse aux questions préjudicielles**

- 31 Dès lors, la République d'Autriche propose de répondre comme suit aux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi :

*1. L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») ne s'oppose pas à ce qu'un hébergeur qui n'a pas promptement retiré certaines informations illicites soit obligé de retirer des informations identiques émanant du destinataire concerné du service ainsi que des informations identiques émanant de ce destinataire et qui ont ensuite été diffusées par d'autres destinataires du service. À cet égard, la question déterminante n'est pas de savoir dans quels pays l'information peut être consultée, mais si l'information se trouve dans la sphère d'influence technique du prestataire.*

*Si des informations identiques avaient également été émises par d'autres destinataires du service, ou si des informations de contenu équivalent avaient été émises, il conviendrait de mettre en balance les droits fondamentaux des personnes lésées à la dignité humaine et à un recours effectif devant un tribunal (article 47 de la charte), d'un côté, et la liberté d'expression (article 11 de la charte) ainsi que le droit à la liberté d'entreprise (article 16 de la charte), d'un autre côté. À cet égard, il convient de déterminer si la personne lésée dispose d'autres possibilités de poursuites judiciaires, notamment à l'encontre des auteurs des contenus illicites, quelles charges ces retraits représentent pour le prestataire, et s'il existe un risque de retirer aussi des contenus licites.*

*2. Dès le moment où l'exploitant a connaissance d'informations de contenu équivalent qui sont aussi manifestement illicites, une obligation de retrait n'est pas contraire à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31.*

Vienne le 18 avril 2018

Pour la République d'Autriche

Gerhard HESSE